

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 29 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés.

TITRE 1 - Adhésion

Article 1^{er} - Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association en vue de l'application de la santé au travail à son personnel salarié.

Article 2 - L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'Association délivre à l'employeur la facture acquittée justifiant l'adhésion. Elle prend effet à la date de la signature du bordereau d'adhésion.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-66 du Code du travail, il est établi un « document » entre le Président de l'Association et le chef d'entreprise ou l'établissement concerné.

TITRE 2 – Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Article 4 - Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation annuelle, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Article 5 - L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par l'Association de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux organismes de sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

TITRE 3 – Retrait d'adhésion - radiation

Article 6 - L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration de la fin de l'année en cours avec un préavis minimum de 3 mois.

Article 7 – En cas de radiation dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

L'Association, conformément aux textes, informe l'inspecteur du travail.

TITRE 4 – Prestations fournies par le service

Article 8 - L'association met à la disposition de ses adhérents un service de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le service médical assure les examens cliniques auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail.

Article 10 - Outre les examens obligatoires prévus par la réglementation, le service médical satisfait aux demandes de consultations dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé, sans enfreindre la réglementation.

Article 11 - L'Association prend toutes dispositions pour permettre aux médecins de remplir leur mission, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation.

TITRE 5 – Convocations aux examens

Article 12 - L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec la date de naissance et le poste de travail des intéressés.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés affectés à l'un des travaux énumérés par la réglementation en vigueur.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des salariés et effectifs doit être tenue à jour. Pour cela, l'Association envoie annuellement une liste du personnel inscrit sur ses fichiers que l'employeur s'engage à retourner après mise à jour.

Il incombe, en outre, à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées par la réglementation, notamment l'article R. 4624-21 du Code du travail.

Article 13 - Les convocations sont établies par l'Association et sont adressées à l'adhérent plusieurs jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

L'employeur les remet aux intéressés au plus tard la veille du jour avant l'examen.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jour et heure fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai l'Association pour fixer un nouveau rendez-vous, et en tout état de cause 48 heures avant le rendez-vous.

Hors cas de force majeure dûment justifié, une pénalité par salarié absent sera appliquée à l'employeur.

Article 14 - Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'Association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du service médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

Article 15 - Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel. L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le service médical.

TITRE 6 – Lieux des examens

Article 16 - Les examens ont lieu :

- ▶ soit dans l'un des centres fixes ou mobiles organisés par l'Association,
- ▶ soit dans des locaux propres et décents mis en place à l'intérieur de l'établissement de l'adhérent,
- ▶ soit dans des locaux mis à la disposition de l'Association par des collectivités territoriales.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par la réglementation et notamment à l'arrêté du 12 janvier 1984 et de son annexe technique.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

Article 17 - A l'issue de chacun des examens médicaux, le médecin du travail établit une fiche d'aptitude en triple exemplaire dont l'un est destiné au salarié, l'autre à l'employeur et le dernier au service médical de l'Association.

Celui-ci devra la conserver pour pouvoir la présenter, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur régional du travail.

Article 18 - En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter par le secrétariat du centre médical ses heures d'arrivée et de départ du centre.

TITRE 7 – Surveillance de l'hygiène et de la sécurité

Article 19 - L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les articles R. 4623-1 et suivants du Code du travail, notamment, en ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le médecin est habilité à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Il pourra se faire accompagner par, ou déléguer, un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'Association, ou s'il le juge nécessaire, par des intervenants extérieurs (CARSAT, ARACT....)

Article 20 - L'adhérent est informé à l'avance des jour et heure du passage du médecin ou de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 21 - L'adhérent doit obligatoirement :

- ▶ associer le médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes ;
- ▶ consulter le médecin sur les projets :
 - de construction ou d'aménagements nouveaux ;
 - de modifications apportées aux équipements ;
- ▶ Informer le médecin du travail :
 - de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que leur modalité d'emploi, lui transmettre systématiquement les fiches de données de sécurité ;
 - des résultats des mesures et des analyses effectuées.

Article 22 - L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- ▶ les avis qui lui sont présentés par le médecin pour favoriser le maintien dans l'emploi ou le reclassement du salarié ;
- ▶ les avis qui lui sont présentés par le médecin en ce qui concerne les handicapés ;
- ▶ les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste.

Article 23 - Lorsqu'il existe un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), l'employeur doit veiller à ce que le médecin du travail du service interentreprises qui lui est affecté, et qui en fait de droit partie, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions. En cas d'annulation de réunion, l'adhérent doit également veiller à ce que le médecin soit prévenu.

Article 24 - Lorsqu'il existe un comité d'établissement ou d'entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.
Le médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

Article 25 - Dans toutes les entreprises et établissements le médecin établit et tient à jour une fiche d'entreprise.

TITRE 8 – Organisation du service

Article 26 - Le Président de l'Association a, conformément à l'article D. 4622-23 du Code du travail, la responsabilité générale du fonctionnement du service médical dont la gestion est confiée au Délégué général nommé par lui après accord du Conseil d'administration.

Article 27 - Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'Association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ces adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition des médecins du travail de l'Association.

Compte tenu de ses fonctions, le personnel auxiliaire de l'Association mis à la disposition des médecins est tenu au secret médical ainsi qu'au secret professionnel. Il doit conserver pendant et après l'exécution du contrat de travail une discrétion et un secret professionnel absolu notamment sur les faits, documents, fichiers, vis à vis de toute personne étrangère à l'Association.

Il en est de même quant aux méthodes, procédés techniques des entreprises adhérentes à l'Association dont le personnel pourrait avoir connaissance dans l'exercice de sa fonction.

TITRE 9 – Commission de contrôle

Article 28 - Lorsque la Commission de contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un médecin du travail, ce dernier est invité à participer à la réunion 8 jours au moins avant la date fixée pour lui permettre de fournir ses observations et moyens de défense.

Article 29 - Toute réunion de la Commission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dont la rédaction est assurée par le Président, ou son représentant dûment mandaté, et par le secrétaire de la Commission de contrôle, et qui est adressé au Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Fait à Beauvais, le 15 décembre 2010